Mémoire adressé au Roi, par la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne.

Case
FRC
1528

SIRE,

Tous les Ordres de l'Etat, tous les Corps de Citoyens, toutes les parties du Royaume sont dans la consternation : elle s'est répandue au sein des Villes & dans les Campagnes : on est parvenu à jetter l'épouvante & l'effroi dans tous les cœurs ; mais on ne réussira pas à détruire notre confiance dans la justice de Votre Majesté. Le courage de la Nation renaît de l'excès même de ses maux. Lorsque les Ennemis de l'Etat entourent votre Trône, Votre Majesté doit être l'objet de nos alarmes ; jamais Elle ne peut les causer. Le premier acte de votre regne fut un hommage rendu aux Loix. Comment pourriez-vous, SIRE, adopter le projet de les détruire ? Il ne peut avoir été enfanté que par les véritables ennemis de votre gloire.

Votre auguste Aïeul fut long-temps l'idole des Français. Des hommes pervers s'emparerent de sa confiance, abuserent de sa bonté pour se mettre à l'abri de sa justice ; dégraderent tout, pour tout dominer ; anéantirent la Magistrature qu'ils ne pouvoient corrompre, & lui substituerent des Juges dont plusieurs furent tirés de la classe même de ceux qui avoient à craindre

d'être jugés. Votre Majeſté monte ſur le Trône; le Sanctuaire des Loix s'épure; les vrais Magiſtrats reparoiſſent: ils reprennent d'une main aſſurée les balances profanées par des mains incapables de les ſoutenir, & la Nation s'applaudit de les revoir acquitter la plus noble dette du Souverain.

Voilà, SIRE, la révolution digne d'un Roi. Pour l'opérer, il n'a fallu ni s'envelopper d'un ſilence perfide, ni employer la force & la violence. Les repréſentans de l'autorité n'ont pas été obligés de faire marcher des armées à leurs ſecours; de ſe faire entourer de ſoldats pour ſe garantir de la fureur du peuple; de monter au Temple de la Juſtice comme à l'aſſaut d'une Ville ennemie. Une foule de Citoyens de tous les rangs va au-devant des Commiſſaires de Votre Majeſté, ſe preſſe ſur leurs pas, mais c'eſt pour leur ſervir de cortege; de toutes parts des cris ſe font entendre, mais ce ſont des cris de joie; des acclamations, l'expreſſion de l'enthouſiaſme public. Pour obliger les Juges intermédiaires à céder la place aux vrais Magiſtrats, il n'eſt pas beſoin de les y contraindre: la honte & le remord chaſſent les Intrus à l'inſtant où le Sanctuaire de la Juſtice s'ouvre aux Miniſtres des Loix.

Ah, SIRE! ces momens ſont-ils déja ſi loin de nous! Que ſur cette époque brillante de ſon regne, Votre Majeſté daigne un inſtant repoſer ſes regards fatigués des tableaux affligeans que lui offre l'état actuel de la France! .... Qu'Elle jouiſſe d'un ſouvenir conſolateur, qui, en lui montrant ce qu'Elle a fait, lui révele ce que nous attendons de ſa ſageſſe. Jeune encore, mais nourri des leçons d'un pere dont la mémoire

ſera toujours chere aux Français, le front à peine ceint du diadême, Votre Majeſté a ſenti qu'à une Monarchie il faut une Magiſtrature honorable & honorée. En cédant aux premiers élans de votre cœur, vous avez prouvé que c'étoit le plus sûr de vos guides; c'eſt auſſi le moins intéreſſé à vous tromper.

La juſtice & la bienfaiſance ſont les attributs naturels du Trône. Celui qui eſt revêtu du pouvoir ſouverain, d'un pouvoir fondé ſur la Loi, & qui peut tout ce qu'elle autoriſe, n'a intérêt de vouloir que ce qu'elle veut. Mais les Rois ſont malheureuſement obligés de partager avec quelques-uns de leurs Sujets les ſoins qu'exigent le gouvernement d'un grand empire; de confier une portion de leur autorité à des agens ſecondaires; & ſur le choix d'un Miniſtre, le meilleur Prince eſt expoſé à des mépriſes ſi funeſtes!...... Souvent il croit ſacrifier ſon propre penchant au bonheur de ſon peuple, en faiſant taire la voix ſecrete qui l'avertit d'éloigner de ſa Perſonne l'homme dangereux dont un parti puiſſant vante les talens & la capacité; il croit faire un choix, & ce ne ſont que les efforts combinés d'une intrigue artificieuſement conduite qu'il couronne; il croit ſe procurer un homme d'Etat, & l'évènement ne tarde pas à faire connoître qu'il ne poſſede qu'un adroit courtiſan. Dans l'ivreſſe des honneurs, les Miniſtres s'oublient; ils jettent leur maſque dont ils ne croient plus avoir beſoin, & la Nation déſolée frémit de voir le vice entourer le Trône d'un Roi vertueux.

SIRE, aucun Monarque n'a plus deſiré que Votre Majeſté le bonheur de ſes Sujets, & l'Hiſ-

toire nous offre peu de regnes où l'abus du pouvoir miniſtériel ait été plus funeſte. Un prodigue, un diſſipateur a ruiné l'Etat dont il régiſſoit les Finances : ſes Succeſſeurs propoſent d'abattre le tronc qu'il a deſſéché.

M. l'Archevêque de Sens avoit juſtement réclamé dans l'Aſſemblée des Notables contre l'établiſſement des impôts ruineux propoſés par M. de Calonne. Il devient chef du Conſeil des Finances, & l'autorité déploie tout l'appareil du pouvoir abſolu pour faire enregiſtrer ces mêmes impôts. On éprouve des difficultés qu'on déſeſpere de vaincre, & dès-lors on ſemble abandonner toute idée d'impôts. On parle d'y ſuppléer par une réforme ſévere, & la premiere opération du plan économique eſt un emprunt graduel & ſucceſſif de quatre cens vingt millions, maſſe effrayante, capable ſeule d'écraſer un Etat déja obéré.

L'expérience nous apprend que ce n'eſt ni par des créations nouvelles d'impôts ni par des emprunts qui ne ſont eux-mêmes que des impôts anticipés qu'un Gouvernement ſage rétablit les finances d'un Royaume. L'Hiſtoire conſtate que l'accroiſſement des impôts & la reſſource des emprunts ont toujours marché avec le déſordre & la dilapidation; qu'ils en ont été la preuve la moins équivoque; & que les Princes qui ont laiſſé les Finances dans le meilleur état, ſont préciſément ceux au nom deſquels il a été levé moins d'impôts.

Henri IV, qui fut comme Louis XII, le pere de ſes Sujets, combla le vuide immenſe que de longs malheurs & une guerre ruineuſe avoient dû néceſſairement opérer, & remplit les coffres

du Trésor Royal : cependant quelle différence entre les subsides qui avoient lieu de son temps & ceux qui se perçoivent aujourd'hui ; mais Henri IV possédoit un Ministre sage, actif, laborieux, incorruptible qui avoit des vues profondes & dont l'austérité des mœurs garantissoit les vues honnêtes : en un mot, Henri IV avoit un Sully.

La progression des impôts a été tellement rapide, que la France se voit menacée de succomber sous le fardeau qu'elle supporte depuis trop long-temps. Que devoient faire les Parlemens & qu'ont-ils fait? Continuellement placés, par les projets irréfléchis des Ministres de Votre Majesté, dans la cruelle alternative ou de résister au vœu du Gouvernement, ou de compromettre les droits de la Nation ; ils n'ont pu se dissimuler que les pouvoirs qui leur avoient été confiés aux Etats de Blois, devoient avoir un terme ; ils ont cru avec raison que l'Assemblée des Etats Généraux pouvoit seule offrir au Monarque des secours proportionnés au besoin de l'Etat : ils en ont donc demandé la convocation. Quelle proposition dut être plus agréable à un Roi aimé de son Peuple ? Cependant ce mot n'est pas plutôt prononcé, que le Parlement de Paris est transféré à Troyes. On le rappelle : Votre Majesté annonce une *Séance royale pour entendre son Parlement sur deux grands actes d'administration & de législation.* Votre Garde des Sceaux déclare, au nom de Votre Majesté, & en sa présence, que ce sont des suffrages libres qu'Elle vient recueillir ; deux Magistrats se confient en cette parole royale & remplissent le devoir religieux qu'elle leur impose, on les ren-

ferme dans des châteaux : un Prince de votre Sang ose parler avec cette noble liberté qui convient à son rang, il est exilé.

Les actes effrayans du pouvoir absolu se multiplient. Sur le moindre prétexte, des Lettres de cachet se distribuent ; on n'entend parler que de proscriptions, que d'emprisonnemens. La liberté violée dans toutes les parties du Royaume, excite des réclamations générales qu'on n'écoute pas. Tous les Corps se plaignent, & les motifs de plaintes ne font qu'augmenter. Les coups de l'autorité surprise continuent de frapper aveuglément sur les Citoyens de tous les Ordres, mais s'appésantissent particuliérement sur les Magistrats ; le Sanctuaire même des Loix n'est plus un lieu de sûreté pour eux. L'innocence n'a plus d'asyle, bientôt elle n'aura plus d'appui. Une soldatesque effrénée se permet toute sorte de violences, se livre à tous les excès dans le lieu destiné à les punir. Toute la France, SIRE, a frémi d'horreur en apprenant la scene scandaleuse dont le Palais de la Capitale du Royaume a été souillé par l'enlévement de MM. d'Espremenil & Goeslard, arrachés à main armée des bras de la Justice même.

Ces excès, dont les ministeres les plus détestés n'offrent point d'exemple, n'étoient, pour ainsi dire, que l'annonce de ceux auxquels devoient se porter les destructeurs de la Monarchie Française. Des Ministres prévaricateurs se liguent contre la Magistrature, dont la fermeté leur oppose un obstacle qu'ils désesperent de vaincre, conjurent contre les Loix qui leur offrent une barriere qu'ils croient, dans leur présomptueuse ignorance, plus facile à rompre qu'à franchir.

Aveugles Defpotes, ils embraffent les colonnes de l'antique & majeftueux édifice qu'ils ont réfolu de renverfer, l ébranlent avec fureur pour effayer leurs forces, & pourvu que tout périffe avec lui, ne craignent pas de s'enfevelir eux-mêmes fous fes ruines.

Leurs projets leur femblent à eux mêmes fi révoltans, qu'ils craignent de confier leur fatal fecret à ceux dont ils font obligés de fe fervir. Les Commiffaires choifis pour coopérer à la révolution machinée fous le voile d'un myftere impénétrable, fe trouvent porteurs de paquets cachetés, qu'il ne leur eft permis d'ouvrir que dans l'intérieur du Palais, au moment où l'exécution des ordres que ces paquets contiennent, ne peut plus être différée.

En acceptant une pareille commiffion, fans favoir en quoi elle confifte, mais dont ils ne pouvoient méconnoître l'objet, ces agens fecondaires fe livrent les premiers à ce honteux afferviffement par lequel le defpotifme avilit tous ceux qu'il foumet ou qu'il emploie.

Enfin le Code du defpotifme va paroître. Qui le méconnoîtroit à fa promulgation ? Tout, jufqu'à la maniere dont la tranfcription en fera faite fur les regiftres, portera le caractere dégradant qui ne convient qu'à lui feule : tout annonce plutôt une confpiration contre les Loix, qu'un acte de légiflation, que la publication d'une Loi.

Au même jour & à la même heure, dans toutes les Provinces du Royaume, le Temple de la Juftice eft invefti, eft affiégé. C'eft ainfi que des ordres cruels armerent le fanatifme d'un poignard homicide. Mêmes moyens, mêmes précautions ; une moitié de la Nation a le glaive levé fur

l'autre. Un silence effrayant couvre le projet jusqu'à l'instant marqué pour son exécution. Dans un seul jour enfin des Satellites s'emparent de tous les Tribunaux, & frappent la Magistrature & les Loix.

Ah, SIRE! des jours que les l'Hôpital, les de Thou auroient voulu, au prix de leur sang, effacer des annales françaises; devoient-ils nous être rappellés par la politique sombre de vos Ministres, lors même que Votre Majesté s'occupe à couvrir de sa main bienfaisante les traces sanglantes que des siecles n'ont pu encore effacer.

C'est insulter tout à la fois le Législateur & son ouvrage, que de transformer un acte de violence & de destruction dans un acte législatif. Non, SIRE, ce n'est point ainsi, ce n'est point à main armée que se promulguent des Loix. *Leur force*, dit énergiquement un Magistrat dont les principes auroient dû être plus respectés par votre Garde des Sceaux (1), *vient de leur juste disposition; elles portent avec elles le respect dû à leur auteur, sans qu'elles aient besoin d'une autre force que celle de ce respect même, pour être reçues avec l'applaudissement & la soumission qu'elles méritent.*

Quel peut être, SIRE, le prétexte d'une entreprise formée avec tant de mystere & exécutée avec tant d'éclat? Seroit-ce l'usage que les Parlemens ont fait du pouvoir que la Nation leur a mis entre les mains? Seroit-ce la résistance courageuse qu'ont éprouvé vos Ministres, & que commandoit l'intérêt de votre gloire? Seroit-ce

(1) M. de Lamoignon, Premier Président au Parlement de Paris, qui fut la gloire de sa Maison, & que la Magistrature s'honorera toujours d'avoir possédé.

le refus d'enregiſtrer des impôts que votre Peuple eſt hors d'état de ſupporter ? Seroit-ce la déclaration de ne vouloir prendre aucune part à la tranſcription illégale d'un Edit deſtiné à n'offrir au Gouvernement que la continuation d'une reſſource qui a fait ſa ruine ?

Le pouvoir monarchique eſt ſans ceſſe en action. Si le Prince revêtu de ce pouvoir étoit libre de placer au-deſſus des Loix & dans le dépôt même deſtiné à les recevoir, tous les actes momentanés de ſa volonté abſolue, le dépôt le plus précieux n'offriroit bientôt plus qu'un aſſemblage, un cahos monſtrueux de diplômes incohérens, de titres informes, de reſcrits contradictoires. Chaque regne, diſons plus, chaque miniſtere ſe ſignaleroit par quelque opération nouvelle, deſtructive des Loix. Par cela même que chaque Prince pourroit arbitrairement changer l'ordre qu'auroient établi ſes prédéceſſeurs, il n'y auroit plus rien de certain, rien de ſtable; il n'y auroit plus que déſordre & confuſion, il n'y auroit plus de Loix; la conſtitution ſeroit renverſée.

C'eſt pour garantir la Monarchie de cet affreux bouleverſement que ſont établies les formes eſſentielles de l'enregiſtrement & de la vérification.

Cette vérification, SIRE, ne conſiſte point dans une vaine formalité, dans une ſimple tranſcription ſur les regiſtres. Vérifier de nouveaux Edits, c'eſt en faire un examen attentif, c'eſt en diſcuter les motifs, en calculer les réſultats; c'eſt en comparer toutes les diſpoſitions avec les Loix anciennes & conſtitutionnelles de l'Etat; voir quel effet on en peut attendre, en preſſentir le danger, ou s'aſſurer de l'utilité que la Nation peut s'en promettre.

Les perſécuteurs de la Magiſtrature qui attaquent ſes prérogatives, ne pourroient eux-mêmes conteſter la légitimité des pouvoirs que les Parlemens tiennent de la Nation, & qui ont été ſolemnellement reconnus aux Etats Généraux de Blois. La Nation raſſemblée ne ſe borna pas à déclarer qu'elle conſidéroit les Parlemens *ſous une forme des trois Etats raccourcis au petit pied*, en qui réſidoit le pouvoir de *ſuſpendre*, *modifier*, *refuſer les Edits ;* elle ſe plaignit au Monarque des obſtacles qu'on avoit apportés à l'exercice de ce pouvoir : elle lui repréſenta ce que tous les Princes devroient ſans ceſſe ſe dire à eux-mêmes, *que les commandemens du Roi, pluſieurs fois réitérés, ne ſont jamais néceſſaires quand les Edits ſont juſtes & bons.* Voilà en faveur de tous les Parlemens de France un titre que l'autorité royale ne peut méconnoître.

En Bretagne, nous avons de plus le contrat national qui garantit aux Cours ſouveraines de la Province le droit de vérification & d'enregiſtrement. *Aucuns Edits, Déclarations, Commiſſions, Arrêts du Conſeil*, &c. porte expreſſément l'article 22 de ce contrat, *n'auront aucun effet s'ils n'ont été conſentis par les Etats & vérifiés par les Cours ſouveraines de la Province.* Le droit public de Bretagne ſe réunit donc au droit national de la France pour conſacrer l'attribut eſſentiel dont on a entrepris de dépouiller, dans un même jour, tous les Parlemens du Royaume.

SIRE, les ennemis de la Nation & de vos propres intérêts ont pu ſeuls calomnier la réſiſtance des Parlemens, & la préſenter à Votre Majeſté comme le réſultat d'une confédération dangereuſe propre à ſoulever les peuples contre

votre autorité; jamais la puissance royale n'a eu de plus zélés défenseurs que les Cours souveraines, dont on affecte de méconnoître le zele, & dont on voudroit rendre la fidélité suspecte.

Que l'on parcoure l'Histoire des Regnes les plus orageux, on verra d'indignes Ministres trahir tout à la fois & déshonorer leurs Maîtres; des Courtisans comblés des bienfaits du Monarque, se liguer avec les ennemis de la Couronne, & au milieu des factieux, les Parlemens toujours attachés à la Loi & au Prince qu'elle place sur le Trône, soumettre le peuple par leur exemple; faire rougir plus d'un Grand par la noblesse de leurs procédés; par leur fermeté inébranlable, imposer aux rebelles & désarmer les ligueurs. On verra sur-tout le Parlement de Bretagne donner à tout le Royaume l'exemple de la fidélité. On le verra mépriser tous les dangers auxquels pouvoient l'exposer son dévouement aux intérêts d'Henri IV; garder religieusement les clauses de notre contrat; se partager & se répandre pour le porter dans toute la Province; rallier tous les Bretons sous cette honorable Banniere; & malgré tous les efforts du Duc de Mercœur, défendre avec un courage invincible & faire triompher glorieusement les droits & la cause de la Maison de France.

Les Magistrats, SIRE, appaisent ou punissent les conjurations, ils ne les forment pas.

Lorsque la Magistrature, effrayée de la masse d'impôts qui accable le Peuple, regrette d'avoir coopéré à les établir; lorsque, s'interrogeant sur les pouvoirs qu'elle a reçus de la Nation, elle voit qu'elle en a excédé les bornes; lorsqu'elle sent que cette faute est la principale cause de

tous nos malheurs, & qu'elle a le courage de l'avouer, vos Miniſtres oſent-ils bien, SIRE, l'accuſer d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique? Quels Ariſtocrates que ceux dont l'autorité ne conſiſteroit que dans une négation de pouvoirs! Quels Ariſtocrates que ceux dont toute la puiſſance réſideroit dans la Loi qui s'éléveroit contre leurs prétentions! Il eſt donc évident que la Magiſtrature eſt calomniée par ceux qui veulent avoir un prétexte pour la détruire.

Si les Parlemens avoient abuſé des pouvoirs que la Nation leur a confiés, c'étoit en préſence de la Nation & par elle qu'ils en devoient être dépouillés : ſi le droit de vérifier les Edits du Monarque devoit leur être enlevé, c'étoit par elle, ou de concert avec elle, que devoit ſe former le Corps politique deſtiné à les remplacer. Des changemens qui décident du ſort entier du Royaume, ne pouvoient être propoſés & admis que dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, dont les Parlemens eux-mêmes ont conſtamment demandé la convocation. La criſe où ſe trouve le Gouvernement; le déficit énorme qui alarme ſur ſon crédit & qui accuſe ſon adminiſtration; les ſecours dont Votre Majeſté déclare avoir beſoin, & qu'Elle ne peut trouver que dans les derniers efforts d'une Nation généreuſe & idolâtre de ſes Rois; en un mot, le danger preſſant de la choſe publique exigeoit cette convocation, devenue aujourd'hui indiſpenſable.

Et vos Miniſtres, au lieu d'aſſembler vos Peuples, les frappent d'épouvante; ſement partout la terreur & la conſternation; prétendent nous impoſer des Loix, comme on leve une contribution ſur un Pays ennemi; conjurent la

perte entiere de la Magiſtrature, que Votre Majeſté avoit rétablie dans tout ſon éclat; arrêtent de détruire votre propre ouvrage, & exécutent leurs projets deſtructeurs avec une audace qui ajoute encore au ſcandale de l'opération.

Le plus fameux des impoſteurs, le plus oppreſſeur des tyrans, qui ne devoit pas trouver des imitateurs parmi les Miniſtres d'un Roi bienfaiſant & juſte, a parcouru, le glaive d'une main, ſon Code de l'autre, un pays peuplé de barbares; mais c'étoit moins pour publier des Loix que pour donner des chaînes: il a fait des eſclaves, il n'a pas conquis un ſujet. Le Code français doit-il donc ſe réformer comme l'iſlamiſme s'eſt établi? C'eſt le renverſement & non la réformation de nos Loix que pourſuit le deſpotiſme miniſtériel. En légiſlation, la ſageſſe ſeule crée: la force & la violence n'ont qu'une vertu deſtructive. En faiſant marcher des armées, ceux qui abuſent ſi audacieuſement de la confiance de Votre Majeſté peuvent aſſervir vos Sujets, mais non leur dicter des Loix.

Comment en effet conſidérer comme des Loix les actes dont on a ſouillé les regiſtres de tous les Tribunaux de la Nation? La Loi apprend à reſpecter les Magiſtrats: & les Ordonnances, Edits & Déclarations que la force a placés dans le dépôt de la légiſlation, n'offrent, ſoit qu'on les conſidere dans leur enſemble, ſoit qu'on s'arrête à leurs diſpoſitions particulieres, que l'indigne projet d'avilir la Magiſtrature françaiſe; d'abâtardir les Tribunaux ſouverains; de corrompre les Tribunaux du ſecond ordre; & d'élever ſur la ruine des uns & des autres un Conſeil domeſtique dont l'établiſſement ſeul feroit une vio-

lation manifeste de la conſtitution monarchique.

Non, SIRE, nous en atteſtons le cri de l'honneur indigné qui s'eſt élevé de toutes les parties de la France & a retenti dans la Capitale du Royaume; non, ces odieux Tribunaux ne feront point formés : les funeſtes projets des ennemis de la Magiſtrature ne feront point accomplis. S'ils perſiſtent à ſoutenir que l'exécution en pourroit être avantageuſe, ils vous trompent : ils vous en impoſent, s'ils oſent aſſurer qu'elle eſt poſſible. Tout s'élève pour proſcrire cette entrepriſe audacieuſe. Ce ne ſont pas ſeulement les Corps les plus diſtingués de l'Etat qui réclament contre elle : Il n'eſt pas un Ordre, pas une claſſe de Citoyens, dont la voix ne vous la dénonce comme un crime, & ſes auteurs comme les ennemis déclarés du Monarque & de la nation.

Que vos Porteurs d'ordres parcourent, s'ils l'oſent, toute la Bretagne; qu'ils aſſiégent tous les Tribunaux de la Province; par tout ils trouveront des Magiſtrats incorruptibles; des Juriſconſultes inſenſibles à tout autre intérêt qu'à celui des Loix; une Nobleſſe brave & généreuſe, toujours prête à verſer ſon ſang pour la Patrie & le Prince qui en eſt le père; en un mot des Sujets fideles inviolablement attachés à votre peſonne, auſſi jaloux de votre gloire que de leur liberté, également diſpoſés à ſe ſacrifier pour la défenſe des véritables intérêts de Votre Majeſté & pour le maintien de leurs droits; mais pas une ame aſſez vile pour accepter, contre ſa conſcience & le cri de l'honneur, une Place fondée ſur les débris de la Magiſtrature & des loix.

Nous ſommes Bretons, nous ſommes Français : à ce double titre, nous avons un double

intérêt à réclamer. Nous ſommes unis à une Monarchie, ſera-t-elle détruite ? Nous avons une conſtitution particuliere; ſera-t-elle violée ?

Monarchie détruite.

En nous uniſſant à la France, nous avons conſenti à devenir une partie intégrante d'un Royaume gouverné par des Loix fondamentales : attaquer ces Loix, c'eſt donc porter atteinte au principe même d'une aſſociation qui n'a été formée & qui ne peut exiſter qu'entre deux Etats libres. Renverſez la Monarchie, l'union eſt détruite. Et comment pourroit-elle ſubſiſter, quand le corps auquel ſeul nous ſommes unis ne ſubſiſteroit plus ?

Oſeroit-on ſoutenir qu'une révolution qui ne peut s'opérer que le glaive à la main, ne porte pas une atteinte manifeſte à la conſtitution Monarchique..... Qu'eſt-ce qu'un Monarque ? Le Chef d'une Nation libre. En ſes mains réſide la puiſſance publique, mais ſa volonté ne forme pas cette puiſſance. *Il gouverne ſeul, mais par des Loix fixes & établies*, & c'eſt en quoi il diffère du deſpote, qui, *ſans Loi & ſans regle, entraîne tout pour ſa volonté & par ſes caprices* (1).

Les Loix ſont donc la ſauve-garde d'un Etat régi par un Monarque, comme la Magiſtrature eſt la ſauve-garde des Loix. L'inamovibilité de l'une, la ſtabilité des autres, voilà les titres indiviſibles qui aſſurent au Prince ſa Couronne, au Peuple ſa liberté. Qu'on les anéantiſſe ou qu'on

---

(1) Monteſquieu, liv. 2, chap. 1, de la Nature des trois divers Gouvernemens.

les méconnoiffe & tout eft fubverti. Point de Magiftrats, fi le fort des Tribunaux dépend du pouvoir arbitraire ; point de Magiftrats, point de Loix ; point de Loix, point de Monarchie.

On doit apprendre aux Princes, dit un Prélat vraiment digne d'être leur guide, *que le pouvoir fans bornes eft une frénéfie qui ruine leur propre autorité. Quand les Souverains*, continue le fage Fénélon (2), *s'accoutument à ne connoître d'autres Loix que leurs volontés abfolues, ils fappent le fondement de leur puiffance.* Il *viendra une révolution foudaine & violente.*......

Non, SIRE, cette révolution défaftreufe ne s'effectuera point. Nous nous placerons entre vos Miniftres & le Trône qu'ils veulent ébranler : nous le foutiendrons contre leurs coupables efforts, & la Nation fera préfervée des malheurs qu'il ne nous eft pas permis de prévoir & que votre fageffe s'empreffera de prévenir.

De la nature même du Gouvernement Monarchique, réfulte la néceffité de différens Corps intermédiaires dont l'exiftence & les pouvoirs tiennent effentiellement à fa conftitution. Où regne la Loi, il faut un dépôt pour la conferver ; des Magiftrats inamovibles pour la maintenir. Toutes les mains ne font pas également dignes de recevoir ce dépôt facré. *Il ne peut être remis*, dirons-nous avec Montefquieu, *qu'à des Corps Politiques qui annoncent les Loix lorfqu'elles font faites, & les rappellent lorfqu'on les oublie ; qu'à un Corps qui les faffent fans ceffe fortir de la poufsiere où elles feroient enfévelies.*

---

(2) Directions pour la confcience d'un Roi, au fecond Supplément.

En

En France, c'eſt aux Parlemens que la garde des Loix eſt ſpécialement confiée. Ce ſont eux qui ſe trouvent chargés d'en maintenir l'exécution; d'empêcher qu'on ne leur porte aucune atteinte; & de les rappeller au Monarque lui-même, ſi les hommes corrompus qui trop ſouvent l'entourent pouvoient réuſſir à les lui faire oublier.

Le Conſeil du Prince, dit Monteſquieu, *n'eſt pas un dépôt convenable; il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus, le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe: il n'eſt point permanent. Il ne ſauroit être nombreux; il n'a point, à un aſſez haut degré, la confiance du Peuple. Il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance* (liv. 2.)

Si *le Conſeil* ordinaire du Prince ne peut jamais être regardé comme *un dépôt convenable;* comment le Tribunal extraordinaire qu'on veut ériger, pourroit-il convenir?

Le Conſeil du Prince n'a point à un aſſez haut degré la confiance du Peuple; le projet d'établir ce qu'on appelle *Cour Pléniere* excite l'indignation publique.

Le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe. La preuve que l'état des Membres qui compoſeroient la Cour Pléniere, ne ſeroit pas plus aſſuré, c'eſt que par l'Edit même qui la crée, on pourvoit aux moyens de remplacer arbitrairement des claſſes entieres dont elle ſeroit formée.

Le Conſeil du Prince n'eſt point permanent; la Cour Pléniere le ſeroit-elle davantage?

Le Conſeil du Prince ne ſauroit être nombreux. Oſons aſſez eſpérer de la Nation, pour croire

que la Cour Pléniere le ſeroit encore moins.

Le Gouvernement ne peut ſérieuſement eſpérer qu'une portion précieuſe du premier Parlement du Royaume, que la Grand'Chambre du Parlement de Paris puiſſe ſe réſoudre à entrer dans un pareil Tribunal; il n'a pu également compter ſur les Députés des autres Parlemens, & croire que des Magiſtrats fuſſent capables d'accepter une ſemblable commiſſion.

A la Cour, il eſt encore beaucoup d'hommes qui ſavent qu'un nom n'eſt jamais grand, s'il n'eſt ſans tache. Ceux-là n'accepteront pas une commiſſion à laquelle le déshonneur eſt attaché.

Le Conſeil s'honore de poſſéder plus d'un Magiſtrat vertueux; mais ce ne ſont point de tels hommes qui concourront à former la Cour Pléniere.

Cette Cour ſeroit donc deſtinée à devenir le réceptacle des ambitieux qui regardent les Offices dont ils ſont pourvus comme un moyen de parvenir, de quelque maniere que ce ſoit, à une grande fortune ou à de hautes dignités; le réfuge des hommes déshonorés, ou qui ne craindroient pas de l'être, & où ſiégeroient les Commenſaux de la Maiſon de Votre Majeſté étonnés eux-mêmes de ſe voir revêtus du caractere de Magiſtrat!

Le Conſeil eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Monarque. La Cour Pléniere ſeroit celui de la volonté abſolue & arbitraire du Prince.

Quand on n'auroit pas fait annoncer par Votre Majeſté que, dans toutes les ſéances où Elle aſſiſtera en perſonne, les ſuffrages ne doivent pas être comptés, & que par conſéquent

il n'y aura jamais de délibération ; quand les Citoyens courageux ne feroient pas intimidés par l'exemple effrayant de deux Magiftrats enlevés pour avoir librement opiné à une Séance Royale, où ils étoient interrogés par Votre Majefté elle-même, les Séances de la Cour Pléniere feroient-elles autre chofe qu'une affemblée de Courtifans appellés aux pieds de leur Maître, pour entendre fes volontés fuprêmes ? Qui oferoit y parler le langage de la Loi ? Les Membres d'un Tribunal que toutes les Loix réprouvent ! Qui défendroit la caufe du peuple ? Des hommes chargés de fes dépouilles ! Qui combattroit l'établiffement d'impôts défaftreux ? Ceux qui ne font accoutumés à ne voir dans les fubfides que des moyens de mettre le Gouvernement en état de les foudoyer ? Qui fe plaindroit du défordre des finances ? Ceux qui s'enrichiffent de leur dilapidation...... !

Montefquieu conclut que le Confeil du Prince ne feroit pas en état d'éclairer le peuple dans des temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiffance. Ah ! SIRE, où en feroit l'Empire Français, fi ces temps défaftreux pouvoient jamais renaître ? Dans ces momens de troubles, pourroit-on dire au peuple : Vous avez des Loix, en voilà les gardiens, en voilà les Miniftres ? Dans les Membres de la Cour Pléniere, qui eft-ce donc qui reconnoîtroit le noble cortege de la Loi ?

Le principe de la Monarchie fe corrompt, s'écrie l'immortel Auteur de l'Efprit des Loix, *lorfqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps. ... lorfque les premieres dignités font les marques de la premiere fervitude, lorfqu'on ôte aux grands le refpect des peuples, & qu'on les rend de vils inftrumens du pouvoir arbitraire.*

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

La Monarchie se perd, continue toujours Montesquieu, *lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres.*

La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince méconnoît son autorité...... lorsqu'il ne sent pas bien qu'un Monarque doit se juger en sureté comme un despote doit se croire en péril.

Ces vérités ont été écrites pour les bons Rois, daignez, SIRE, les entendre pendant qu'il en est temps encore.

Si la Monarchie se corrompt, se dissout, se perd, *lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps*, nous ne pourrions sans crime le dissimuler à Votre Majesté, la Monarchie est détruite aussitôt que la subversion se consomme avec éclat.

La Monarchie est détruite, dès que par une révolution subite & violente les Corps Politiques placés entre le Monarque & le Peuple, qui comblent le vuide immense que le despote laisse entre lui & ses esclaves, sont entiérement dépouillés de leurs attributs essentiels, anéantis ou dégradés. Et on interdit aux Tribunaux de la Nation jusqu'au droit de porter leurs réclamations aux pieds du Trône; dans un seul jour on en ferme toutes les avenues. Le droit de recours direct au Souverain qui appartient essentiellement à tous les Membres d'une Nation libre, est transformé dans un privilege exclusif dont on gratifie la Cour Pléniere.

Les Remontrances des Parlemens & des autres Cours Souveraines, *sur les inconvéniens locaux*

des différens resſorts, ne pourroient plus être préſentées au Roi que par l'interceſſion du nouveau Tribunal, & *s'il en étoit par lui ainſi délibéré.* Ce qui conſéquemment l'autoriſeroit toujours à ſe mettre entre le Monarque & ſes Peuples. Cette ſeule diſpoſition dévoile les ſiniſtres projets des Miniſtres de Votre Majeſté. A-t-on bien oſé publier que les Remontrances dépoſées dans ſon ſein royal ſeroient déſormais ſoumiſes à une indigne cenſure? A-t-on bien oſé emprunter la voie légiſlative pour annoncer à toute la France que toute communication directe alloit déſormais être interrompue entre le Monarque & ſes Sujets! Renfermé dans ſon Palais, entouré de ſes Miniſtres, ou de leurs créatures, le Prince ne verra donc plus, n'entendra donc plus que des hommes intéreſſés à le tromper!

La Monarchie eſt détruite, *lorſque les canaux moyens par où coule la puiſſance* ſont obſtrués ou rompus.

La Monarchie eſt détruite, lorſque toutes les avenues du Trône ſont gardées & les Temples de la Juſtice fermés, lorſque la Loi n'eſt plus qu'un vain nom, la Magiſtrature un vain titre. Et nous devons, SIRE, le dire hautement : s'ils ne ſont rétractés, s'ils ne tombent de vos mains, ces Edits déſaſtreux contre leſquels nous réclamons, il n'y a plus de Magiſtrature en France, il n'y a plus de Loix.

Quelles Loix ſubſiſteroient encore, lorſque leur dépôt eſt violé, lorſque les dépoſitaires ſont diſperſés, exilés, outragés? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque leur ſanctuaire eſt profané; lorſqu'il n'y a point de violences, point d'excès qu'on ne ſe ſoit permis contre ceux qui étoient chargés

de les maintenir ? Quelles Loix ſubſiſteroient ; lorſque tous les Citoyens craignent pour leur liberté & tremblent pour leurs propriétés ; lorſque les biens ſont menacés d'impôts déſaſtreux & les perſonnes de lettres de cachet ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque le deſpotiſme miniſtériel n'en connoît, n'en reſpecte aucune ; lorſqu'à leur immuable volonté qui protege tout, on ſubſtitue la volonté momentanée du Prince qui aſſervit tout ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque, ſans égard aux cris de la Nation, les Tribunaux à qui elle avoit confié le droit de vérification & d'enregiſtrement, ſe trouvent anéantis ; lorſque ce droit attribué au Conſeil que le Prince juge à propos de ſe compoſer lui-même, & où les Commenſaux de ſa Maiſon ont entrée, ſéance & voix délibératives ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Edits du Monarque n'en portent plus le ſacré caractere ; lorſque leur enregiſtrement n'eſt plus qu'une vaine & dériſoire formalité ; lorſque leur publication s'annonce comme un fléau public ; lorſque des Miniſtres deſpotes les fabriquent, & des Soldats les promulguent ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Miniſtres ne connoiſſent de pouvoir que celui qui favoriſe leur puiſſance ; lorſqu'au moment que tous les Parlemens du Royaume déclarent n'avoir pas le droit d'autoriſer la levée d'un nouvel impôt, ni d'engager l'Etat au paiement de nouveaux emprunts, on prétend conférer aux Officiers de la maiſon du Prince ce pouvoir dangereux que la Nation ne verroit pas ſans inquiétude dans les mains de l'antique Magiſtrature Françaiſe, & qu'elle ne peut voir qu'avec indignation dans celles d'une Cour qu'elle ne doit enviſager ni

comme Corps Politique, ni même comme ſimple Tribunal judiciaire ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſqu'on porte atteinte aux Loix fondamentales de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne; lorſque, dans la criſe effrayante où le Gouvernement obéré doit ſe reprocher d'avoir abuſé de la reſſource ruineuſe des emprunts, on ne cherche qu'à fournir aux Miniſtres les moyens d'en abuſer plus facilement encore, en autoriſant le Prince à gréver les fonds de l'Etat, comme un ſimple particulier hypotheque ſon patrimoine; en plaçant les emprunts au nombre des moyens de ſimple adminiſtration, ſujets ſeulement à l'enregiſtrement de la Chambre des Comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité* ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Loix civiles ſont ſans force, & les Loix criminelles ſans vigueur; lorſque l'influence miniſtérielle peut juſtifier le coupable & perdre l'innocent; lorſque les cachots deſtinés au crime deviennent le ſéjour de la vertu ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſqu'il ne ſubſiſte plus de Tribunaux où l'on puiſſe honorablement les invoquer; lorſque, dans le déſordre anarchique où toute la France eſt plongée, le Gouvernement lui-même donne l'effrayant & ſcandaleux exemple d'oppoſer la force à la réſiſtance qu'autoriſent les Loix; lorſqu'en un mot, un odieux deſpotiſme avilit tout, attaque tout, ſubjugue tout, renverſe tout.

Qui pourroit dire que la Monarchie ſubſiſte encore !.... Il eſt donc trop vrai, SIRE, que la Monarchie Françaiſe eſt détruite.

Faut-il prouver que la conſtitution particulière de la Bretagne eſt violée ?

Constitution de la Nation Bretonne violée.

La Loi fut toujours le premier Souverain de la Bretagne : nos anciens Ducs ne régnoient que par elle. C'étoit au milieu de la Nation assemblée qu'ils jettoient les fondemens de leur autorité, qu'ils se revêtoient de toute leur puissance, qu'ils formoient de glorieux établissemens, qu'ils abolissoient ceux qui pouvoient être dangereux ou inutiles, qu'ils corrigeoient les mœurs, qu'ils réformoient les anciennes constitutions, ou les modifioient par de nouvelles : & dans ces Assemblées augustes, le Prince n'avoit pas à craindre les dangers auxquels il peut être exposé dans un Comité Ministériel. Le mensonge & la flatterie fuient la lumiere ; la vérité seule soutient majestueusement une discussion publique & éclairée.

C'est ainsi que la Bretagne jouissoit de tous les avantages qu'une sage constitution procure au Souverain & à ses Peuples, lorsque la Duchesse Anne épousa successivement deux Rois de France, Charles VIII & Louis XII, & par ces deux mariages consécutifs, prépara l'union des deux Couronnes.

Maîtresse de donner sa main aux Monarques Français, la Duchesse de Bretagne ne pouvoit disposer des Etats dont elle étoit Souveraine, ni en compromettre les droits & les franchises. Son contrat de mariage avec Louis XII fut un premier hommage rendu à ces principes.

« *En tant que touche de garder & conduire le* » *Pays de Bretagne & Sujets d'icelui*, porte l'ar» ticle 1^er^ de ce contrat, *en leurs Droits, Libertés* » *Franchises, Usages, Coutumes & Styles, tant au*

» *fait de l'Eglise, de la Justice, comme Chancellerie,*
» *Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Tré-*
» *sorerie générale & autres de la Noblesse & commun*
» *Peuple, en maniere qu'aucune nouvelle Loi ou consti-*
» *tution n'y soit faite, fors en la maniere accoutumée*
» *par les Rois & Ducs, prédécesseurs de notredite*
» *Cousine la Duchesse de Bretagne; que nous vou-*
» *lons, entendons & promettons garder & entretenir*
» *ledit Pays & Sujets de Bretagne en leursdits Droits*
» *& Libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des*
» *feus Ducs prédécesseurs de notredite Cousine* ».

Les Droits, Franchises & Libertés de la Bretagne doivent donc être maintenus dans leur intégrité. « *Aucune Loi nouvelle, aucune Consti-*
» *titution n'y doit être faite, fors en la maniere*
» *accoutumée* ». Quelle est cette maniere accoutumée? L'article 6 du même Contrat leve à cet égard toute équivoque.

« *En tant que touche que s'il avenoit que de bonne*
» *raison, il y eût quelque cause de faire mutation*
» *particuliere, en augmentant, diminuant ou inter-*
» *prétant lesdits Droits, Coutumes, Constitution ou*
» *Etablissemens, que ce soit par le Parlement &*
» *Assemblée des Etats dudit Pays, ainsi que de tout*
» *temps est accoutumé, & qu'autrement ne soit fait.*
» *Nous voulons & entendons qu'ainsi se fasse appel-*
» *lés toutefois les Gens des trois Etats* ».

Les Droits, Coutumes, Constitutions ou Etablissemens de la Bretagne, ne peuvent donc souffrir aucune altération, aucun changement: ils ne sont même susceptibles de modification quelconque, que par le concours & dans l'Assemblée de la Nation. Les prétextes, dont on ne manque jamais de colorer toutes les innovations, ont été prévus, & ils ne peuvent dispenser des

formes prefcrites par la Conftitution nationale. L'avantage qu'on pourroit fe promettre d'une inftitution nouvelle, la néceffité de fupprimer ou de réformer d'anciens établiffemens, peuvent devenir un motif plus ou moins preffant d'affembler les Etats, mais qui ne peut fouftraire à l'obligation de demander & d'obtenir leur confentement.

« *S'il avenoit que de bonne raifon il y eût quelque » caufe de faire mutation particuliere..... Qu'ainfi » fe fuffe appellés toutes fois les Gens des Trois Etats » par le Parlement & Affemblée des Etats dudit » Pays, ainfi que de tout temps eft accoutumé, & » qu'autrement ne foit fait.*

Les mariages de la Ducheffe Anne n'avoient établi entre la France & la Bretagne qu'une union imparfaite, & que le droit de fucceffion pouvoit feul perpétuer dans la Maifon de France. Mais le regne de Louis XII rendit le Gouvernement Français fi cher aux Bretons, qu'ils furent les premiers à provoquer, fous le regne de fon fucceffeur, l'union inféparable des deux Couronnes. Et voilà comme la fageffe d'un bon Roi fut plus puiffante que la politique & les armées de fes prédéceffeurs.

Rien de plus fimple & de plus noble tout-à-la fois que la maniere dont fe fit le contrat entre le Monarque Français & les Etats de la Province. On y voit éclater cette confiance fans réferve, cette loyale & touchante franchife qui diftingue & caractérife les Bretons.

Affemblés à Vannes en 1532, les Etats préfentent leur Requête à François I^er^, & demandent « *qu'il lui plaife unir & joindre par union perpé- » tuelle ledit Pays & Duché de Bretagne avec le*

» *Royaume de France, à ce que jamais ne se trouve*
» *guerre, dissention ou inimitié entre lesdits Pays,*
» *gardant toutefois & entretenant les Droits, Li-*
» *bertés & Privileges dudit Pays, tout ainsi qu'il*
» *avoit plu aux Prédécesseurs, Rois & Ducs de*
» *cedit Pays les y maintenir, garder, & que mondit*
» *Seigneur le Dauphin ainsi le jure faire* ».

Voilà quelles furent les stipulations convenues & arrêtées par les Etats de Bretagne. La Nation assemblée manifeste elle-même son vœu; elle consent à devenir une portion de l'Empire Français; mais c'est l'union & non la confusion des deux Etats qu'elle propose : elle se réserve tous ses Droits, Libertés & Privileges; elle exige que le Prince jure de les garder & entretenir.

Une pareille Requête étoit de nature à n'être rejettée par aucun Monarque. François I^er^ déclare en avoir le « *contenu pour agréable; il unit*
» *& joint ledit Pays & Duché de Bretagne avec le*
» *Royaume & Couronne de France perpétuellement,*
» *de sorte qu'ils ne puissent être séparés, ni tombés*
» *en diverses mains, pour quelque cause que ce puisse*
» *être, & proteste vouloir & lui plaire que les Droits*
» *& Privileges, que ceux dudit Pays & Duché ont*
» *eu par ci devant, & ont de présent, leur soient*
» *gardés & observés inviolablement, ainsi par la*
» *forme & maniere qu'ils ont été gardés & observés*
» *jusqu'à présent sans y rien changer & innover,*
» *dont il ordonne Lettres-Patentes en forme de*
» *Chartes leur être expédiées & délivrées.* » Enfin le Monarque prête le serment qui devoit sceller cet important Contrat.

Tel est le traité synallagmatique qui assure aux Rois de France la Couronne de Bretagne, comme il garantit à la Bretagne le maintien de sa consti-

tution : & d'âge en âge ce Contrat a été renouvellé par les Rois qui ont occupé le Trône depuis l'union de la Bretagne à la France. Votre Majesté elle-même l'a plus d'une fois ratifié. Rappeller cette suite de Contrats, c'est vous présenter tout à la fois, SIRE, & les titres que nous avons à votre justice, & ceux que vous avez à notre fidélité.

Un des actes les plus importans, & dont la solennité se répete à chaque Tenue, c'est celui où vos Commissaires & des Députés nommés par les Etats jurent, les premiers au nom de Votre Majesté, les autres au nom de la Province, de maintenir l'exécution du Pacte respectif. C'est ainsi que par un serment qui est le vôtre, & traitant librement avec un Peuple libre, vos Commissaires donnent tous les deux ans une nouvelle authenticité à vos engagemens & à ceux de vos Prédécesseurs. Que Votre Majesté n'a-t-elle pu être témoin de l'émotion que cet acte solennel jette dans tous les cœurs Bretons ; de la confiance qu'inspire à chaque Citoyen la lecture du Contrat passé au nom de tous ! Cette confiance seroit-elle trompée ? Non, SIRE, nous ne serons pas les seuls à garder nos sermens...

La derniere époque où les vôtres ont été renouvellés à la face de la Nation, est encore toute récente. C'est le 23 Janvier 1787, que le dernier Contrat a été passé en la Ville de Rennes. Nous en invoquons premiérement l'art. 20, qui porte *que tous les droits, franchises & libertés de la Province seront conservés, & que tous les articles des Contrats faits ci-devant entre le Monarque, ses Commissaires & les Etats, seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étoient inférés au présent contrat.*

Secondement, l'article 22 qui dispose qu'*aucuns Edits, Déclarations, Commissions & Arrêts du Conseil, & généralement toutes Lettres Patentes & Brevets contraires aux privileges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats & verifiés par les Cours Souveraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le général du Royaume..... & que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province eussent registré ou vérifié aucuns Edits, sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la Province.*

Troisiémement, l'article 23 par *lequel il est formellement stipulé qu'il ne sera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de la Province : ce faisant, qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles Jurisdictions.*

Ce sont-là, SIRE, les dispositions expresses qu'aux termes de l'art. 40 du même Contrat, vos Commissaires, du nombre desquels il s'en trouve actuellement un Ministre & Secrétaire d'Etat (1), ont *promis & juré entretenir, accomplir, faire agréer & ratifier par Votre Majesté.*

Après avoir fait examiner ce Contrat *en votre Conseil*, Votre Majesté par Lettres-Patentes du 10 Février 1787, l'a effectivement *agréé, approuvé & ratifié;* elle s'est engagée à en maintenir toutes les dispositions, à empêcher qu'il n'y soit porté aucune atteinte ; & en adressant sa ratification en forme de Lettres-Patentes au Parlement & à la Chambre des Comptes, elle leur mande non-seulement de faire *lire, publier & regîtrer ce Contrat, mais d'en garder de point en*

(1) M. le Comte de Montmorin.

point le contenu selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu.

Les Cours Souveraines de la Bretagne sont ainsi établies les dépositaires du Contrat National. En leur en confiant la garde, Votre Majesté reconnoît combien sa puissance est intéressée à en maintenir l'exécution : elle charge expressément les Magistrats de *ne souffrir qu'il y soit contrevenu.*

Jamais dépôt plus sacré ne fut confié à des Corps plus dignes d'en être les gardiens. La Chambre des Comptes est le plus ancien Tribunal de la Province. Cette Cour Souveraine existoit long-tems avant l'union de la Bretagne à la France ; & si le Parlement est un établissement postérieur à cette époque mémorable, il n'est pas moins essentiellement lié à notre constitution. Henri II ne l'a créé que sur la demande des Etats, aux termes des Lettres-Patentes confirmatives du Traité, & qui portent que *la Justice sera entretenue en la forme & maniere accoutumée.*

La preuve que la création du Parlement fut délibérée & consentie par les Etats, qu'elle fut provoquée par eux, accordée à leurs pressantes sollicitations, se constate non-seulement par l'Edit de création du mois de Mars 1553, où Henri II reconnoît qu'il auroit reçu de *ses bons & loyaux Sujets les Gens du Pays & Duché de Bretagne, plusieurs plaintes, clameurs, doléances pour lesquelles il auroit été persuadé y établir un Parlement ;* mais par l'Edit donné pour l'érection des quatre Sieges Présidiaux dans lequel ce même Prince fait une mention expresse de la Requête qui lui avoit été présentée, *comme puis n'agueres,* lit-on en tête de cet Edit, *les Gens des trois Etats*

de notre Pays & Duché de Bretagne, nous ayant entre autres choses, fait dire, remontrer & très-humblement supplier qu'il nous plût de nommer, ériger & établir un Parlement ordinaire audit Pays.

Des Lettres-Patentes du 21 Octobre 1558 par lesquelles le même Henri II supprime, toujours à la demande de la Province, différens Offices de Présidens, Garde des Sceaux, & autres Officiers créés dans les Présidiaux de Bretagne, constatent de plus en plus la vérité que nous venons d'établir. Elles apprennent que les Etats de Bretagne avoient envoyé le 25 Septembre 1552 des *Délégués* à Henri II pour le *requérir d'ériger un Parlement ordinaire en icelui Pays;* que cette premiere démarche n'ayant pas encore eu son effet, ils déléguerent de nouveau en 1553 pour supplier le Prince de *leur octroyer un Parlement ordinaire, suivant leurdite premiere Requête, & qu'en inclinant à icelle*, Henri II *auroit, dès le mois de Mars en suivant, créé & érigé un Parlement ordinaire en icelui Pays.*

Et ce qui mérite particuliérement d'être remarqué, c'est que les Lettres-Patentes de 1558 ont eu précisément pour objet de remédier à un des abus qui excitent actuellement nos justes réclamations. Elles n'ont en effet supprimé, à la demande des Etats, différens Offices de Magistrats & de Juges, que parce que leurs fonctions tendoient à restreindre & à diminuer la compétence du Parlement. *De façon*, portent les Lettres-Patentes, *que si lesdites créations d'Officiers & attribution de Jurisdiction nouvelle avoient lieu, la plus grande partie des causes de nos Sujets seroient vuidées & terminées par lesdits Juges, ce qui seroit par ce moyen tollir à nosdits Sujets la voie d'appel, même*

ès matieres de grand poids & conséquence, & demoureroit, en ce faisant notredite Cour de Parlement presque inutile audit Pays pour le bien & en faveur duquel elle y a été par Nous érigée & établie, pour à quoi obvier, &c.

Il est donc évident, par le titre même de son institution, & par les différens Edits & Lettres-Patentes qui l'ont préparée, accompagnée & suivie, que non seulement le Parlement de Bretagne a été formé & établi à la demande & sur les requêtes des Etats, mais que l'étendue même de sa compétence a été déterminée d'après leur représentation, & conformément à leurs desirs.

Cette influence nécessaire & constitutionnelle du vœu national s'est plusieurs fois manifestée, quand il a été question d'introduire dans cette Cour quelques changemens, additions ou réformes ; de fixer le lieu ou de prolonger la durée de ses séances.

Lorsqu'en 1557 Henri II crut devoir completer le Parlement, par la création d'une seconde Chambre des Enquêtes, & déterminer dans quelle Ville ce Tribunal tiendroit ses séances, c'est de concert avec les Etats que tous ces objets sont réglés.

La Capitale de la Province réclame-t-elle contre la translation du Parlement à Nantes ? Ses représentations sont renvoyées par Charles IX, à l'Assemblée des Etats & d'après leurs avis, le Parlement se trouve définitivement établi à Rennes.

S'agit-il de prolonger d'un mois les Séances du Parlement ? Cette prolongation en 1579 est accordée à la demande des Etats.

Et pour citer enfin l'heureuse & mémorable

époque

époque qui vous mérita, SIRE, le titre glorieux de Reſtaurateur des Loix, ce fut aux vœux & aux ſollicitations des Etats qu'en 1774 le Parlement a été retabli dans ſon intégrité. Ah! SIRE, n'auriez-vous ſignalé votre avénement à la Couronne par cet acte le plus éclatant de votre Juſtice; n'auriez-vous rappellé la Magiſtrature & rétabli le premier Tribunal de la Nation, que pour ſouffrir qu'on les détruiſe? N'auriez-vous rendu un hommage authentique à la conſtitution Bretonne, que pour être témoin de ſon entiere ſubverſion? Les Dépoſitaires, les Gardiens de notre Contrat ſe verront-ils les premieres victimes de ſa violation? Seroit-il poſſible que dans vos Conſeils il ſe trouvât des hommes aſſez imprudens, aſſez perfides pour oſer dire à Votre Majeſté qu'elle pourroit violer des engagemens ſi ſolemnellement pris avec ſes peuples; qu'elle pourroit leur donner l'exemple de l'infidélité!

SIRE, nous vous en conjurons, par votre propre intérêt & par celui de vos peuples, daignez écouter un langage plus conforme aux vrais ſentimens de votre cœur & le ſeul qui ſoit digne de l'attention d'un Roi. C'eſt la leçon mémorable que réſervoit l'Archevêque de Cambrai, à ſon Auguſte Eleve, pour l'époque dangereuſe où revêtu du Souverain Pouvoir, il devoit être expoſé aux pieges & aux dangers qui vous environnent.

« *Vous avez promis des conditions*, dit ce Prélat auſſi cher à la religion qu'à la vraie philoſophie (1), » *c'eſt à vous à les garder inviolablement. Qui pourra* » *ſe fier à vous, ſi vous y manquez? Qu'y aura-t-il*

(1) Directions pour la conſcience d'un Roi, Direction 9.

» *de ſacré, ſi une promeſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas ?*
» *C'eſt un contrat fait avec des peuples pour les ren-*
» *dre vos Sujets : commencerez vous par violer votre*
» *titre fondamental ? Ils ne vous doivent obéiſſance*
» *que ſuivant ce contrat, & ſi vous le violez......*

Ah, SIRE, il eſt déja violé. Qu'il nous ſoit permis de le demander, qu'a promis Votre Majeſté ? Que tous les contrats faits entre Elle, ſes Prédéceſſeurs & la Bretagne *ſeront exécutés ſans aucune contravention ;* & par les nouveaux Edits, on porte une atteinte manifeſte aux diſpoſitions les plus eſſentielles de ces contrats.

Qu'a promis Votre Majeſté ? Que *tous les droits, libertés & franchiſes* des Bretons ſeroient inviolablement conſervés. Un de leurs priviléges les plus conſtans eſt celui de ne pouvoir être traduits en premiere inſtance ailleurs que devant leurs Juges naturels ; & ſuivant les nouveaux Edits, le Jugement des forfaitures de tous les Magiſtrats du Royaume ſeroit excluſivement dévolu à la prétendue Cour Pléniere. *Elle connoîtroit des forfaitures directement & en dernier reſſort contre toutes les Cours & Juges ſupérieurs ou inferieurs, ſans aucune exception.* Il eſt évident que dans cette diſpoſition générale, la Bretagne ſe trouve compriſe, ainſi que toutes les autres Provinces de la France. Au moyen de cette attribution, plus redoutable cent fois que les évocations illégales dont nous préſerve notre conſtitution, non ſeulement chaque Magiſtrat, mais les Tribunaux entiers, mais les Cours ſouveraines de la Bretagne verroient leurs fonctions ſoumiſes à la cenſure, on ne dit pas d'un Tribunal étranger, mais d'un Conciliabule miniſtériel, à qui on ne peut pas même donner le nom de Tribunal. Là

viendroit ſe confondre tout ce qui porte le caractere de Magiſtrat, tout ce qui en remplit les fonctions plus ou moins ſublimes ; Juges ſupérieurs, Juges inférieurs, Magiſtrats ſouverains, Officiers de baſſes Juriſdictions, tous, ſans exception comme ſans diſtinction, comparoîtroient au même titre devant la prétendue Cour Pléniere, & recevroient en dernier reſſort le Jugement de leur dégradation.

Qu'a promis Votre Majeſté ? Qu'il ne ſe fera, même *pour bonne raiſon*, aucune mutation particuliere, en changeant, augmentant ou diminuant les établiſſemens formés dans la Province, ſinon les gens des trois Etats appellés ſur leur délibération & avec leur conſentement : & ſans que les Etats aient été conſultés, les établiſſemens les plus importans de la Province ſont détruits ou mutilés ; on ſe permet, non de faire de ſimples mutations, mais de bouleverſer tous les Tribunaux établis en Bretagne.

Qu'a promis Votre Majeſté ? *Qu'aucuns Edits, Déclarations, Commiſſions, Arrêts du Conſeil & Lettres Patentes, n'auront aucun effet s'ils n'ont été conſentis par les Etats & vérifiés par les Cours ſouveraines de la Province ; que dans le cas même où les Cours ſouveraines de la Province euſſent regiſtré ou vérifié aucuns Edits ſans le conſentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution en Bretagne.*

Et l'on prétend nous ſoumettre à des Edits qui non-ſeulement n'ont point été adoptés par les Etats, mais ſur leſquels ils n'ont pas même délibéré, & dont la vérification a été interdite aux Cours ſouveraines ; à des Edits dont la tranſcription militaire & forcée eſt une infraction du

droit national de France, une violation manifeste du droit public de Bretagne, un attentat contre notre constitution.

Qu'a promis Votre Majesté ? Ce n'est pas seulement de maintenir les Magistrats dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il plaise à l'autorité de supprimer leurs Offices. L'inamovibilité de la Magistrature ne consiste point dans un vain mot ; le titre même de l'Office est à l'abri des suppressions arbitraires ; s'il n'est pas perpétuel, il doit être au moins perpétuellement à couvert des entreprises ministérielles & des abus du pouvoir absolu.

Votre Majesté a promis qu'*il ne sera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des Officiers de la Province ; qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers ni de nouvelles Jurisdictions :* & tout l'ordre judiciaire est interverti. Le nombre des Officiers de chaque Tribunal est arbitrairement réduit ou augmenté, suivant que le projet d'humilier la Magistrature demande réduction ou accroissement ; leur qualité est dégradée, leurs fonctions sont avilies, l'exercice entier de leurs pouvoirs est suspendu ; on crée de nouveaux Offices, on forme des Jurisdictions nouvelles ; on supprime les Présidiaux qu'on transforme en Grands Bailliages ; on supprime les Jurisdictions Royales, dont on forme ensuite autant de Présidiaux ; on établit en faveur des uns & des autres sur les Justices des Seigneurs, que Votre Majesté reconnoît pour une propriété sacrée, à laquelle elle déclare n'avoir intention de porter aucune atteinte, une *prévention & concurrence* qui en subordonnent entièrement le sort à la volonté des Justiciables, & laissent ainsi aux Parties le dangereux pouvoir de se choisir des Juges, & de

ſe jouer de ceux auxquels un ordre antique & fondé ſur la premiere loi ſociale les avoit ſoumis, & qu'il leur apprenoit à reſpecter.

On ſupprime différens Tribunaux d'exception; puis ajoutant l'inſulte à l'injuſtice, on offre aux Titulaires, en payement de leurs Offices ſupprimés, des proviſions d'Offices dans les nouveaux Tribunaux. C'eſt ainſi qu'en privant d'honnêtes Citoyens de l'état qu'ils ont embraſſé ſur la foi publique, & la garantie du Contrat National qui met en Bretagne tout Office de Judicature à l'abri des ſuppreſſions arbitraires, on voudroit les réduire à l'humiliante & honteuſe néceſſité d'accepter des emplois, dont le titre eſt d'avance flétri dans l'opinion publique.

Qu'a promis enfin Votre Majeſté? *De ne rien innover en Bretagne ſans l'avis & le conſentement des Etats*; & cependant lorſqu'il s'agit d'une révolution telle qu'il n'en exiſta jamais dans la Monarchie; lorſqu'il eſt queſtion non pas ſeulement de réformer ou d'innover, mais de détruire la Magiſtrature, d'anéantir les Loix, d'ébranler toutes les bâſes de la conſtitution, cette opération déſaſtreuſe eſt préparée, conduite, exécutée, ſans que les Etats ſoient aſſemblés, ſans qu'ils en déliberent.

Et c'eſt au moment même où le coup mortel eſt porté, c'eſt dans l'acte deſtructif de tous nos droits, qu'on déclare ne vouloir y porter aucun préjudice; c'eſt après en avoir, autant qu'il étoit poſſible, conſommé la ruine, qu'on nous offre des eſpérances illuſoires, démenties d'avance par le titre même ſur lequel on les appuie; & que l'on fait dire à Votre Majeſté que les droits des Provinces *ſont expreſſément réſervés dans les nouveaux Edits.*

Quoi, SIRE! nos droits font réfervés, lorfqu'il n'en eft prefqu'aucun qui n'ait reçu la plus mortelle atteinte; lorfqu'il n'eft pas un Ordre de Citoyens, pas un Corps, pas un Tribunal, pas un individu qui ne foit dépouillé de fes prérogatives les plus effentielles; lorfque les droits de la propriété des biens, ceux de la liberté des perfonnes font violés avec un fcandaleux éclat.

Quel eft donc l'efpece de Droit qu'on nous réferve? Celui de délibérer fur les Édits, Déclarations & Ordonnances de nos Rois? Mais on les notifie, on les met à exécution avant de les préfenter à l'Affemblée des États. Celui de vérification dans les Cours Souveraines de la Province? Mais la tranfcription des nouveaux Édits a perdu jufqu'à l'apparence de la vérification, ou plutôt elle n'en eft que la violation manifefte. Celui de n'avoir que des Tribunaux & des Juges avoués par la Nation? Mais n'emploie-t-on pas la force & la violence pour former & abolir fes Tribunaux les plus antiques, les plus chers & les plus refpectés; pour lui arracher les feuls Juges qu'elle puiffe reconnoître; pour lui en donner qui, rejettés par elle avec indignation, ne pourroient être que l'objet de fes mépris.

Et dans quelle circonftance ofe-t-on former des projets & tenter une fubverfion qui, en jettant par-tout la confternation & le défefpoir, acheve de ruiner les fortunes particulieres; embarraffe & fufpend les perceptions les plus légitimes; met toutes les affaires de l'Etat dans une ftagnation vraiment allarmante; defféche & tarit les canaux deftinés à remplir le Tréfor Royal, & fait perdre au Gouvernement les feuls & vrais garans qu'il puiffe offrir à la confiance

publique ? C'eſt lorſque toutes les reſſources de l'Etat ſont épuiſées ; que ſon crédit s'altere ; que ſes revenus ſont conſommés d'avance ; lorſque le Tréſor Royal eſt grévé d'emprunts & le peuple accablé d'impôts ; lorſqu'un luxe déſordonné fait chanceler les plus hautes fortunes ; lorſque, pour remédier aux funeſtes effets d'une prodigalité ſcandaleuſe, l'adminiſtration ſe voit obligée de reſtreindre les penſions méritées par des ſervices réels, comme celles obtenues par l'intrigue & la protection ; lorſqu'une foule de Citoyens ſe voient ſubitement privés de leur état par des ſuppreſſions que des vues économiques peuvent juſtifier, mais qui n'en ſont pas moins autant de coups portés à la propriété ; lorſque toutes les opérations bien ou mal concertées des Miniſtres, frappent ſur les Citoyens de tous les rangs, de toutes les profeſſions. C'eſt lorſque toutes ces diverſes ſecouſſes operent néceſſairement commotion générale, qu'on laiſſe le crime ſans vengeance & l'innocence privée de tout ſoutien ; qu'on ſuſpend le cours de la Juſtice ; qu'on la déclare par-tout & au même inſtant vacante ; qu'on a l'imprudence de fermer tous les Tribunaux, en attendant qu'on puiſſe les avilir ou les détruire. C'eſt lorſque le mécontentement eſt univerſel, c'eſt alors que l'on rompt le ſeul frein capable de prévenir les ſuites d'une fermentation toujours dangereuſe : en un mot, c'eſt lorſqu'un déficit énorme ſollicite les derniers efforts d'une Nation généreuſe, qu'on attaque ſes Loix conſtitutionnelles, qu'on anéantit le ſeul principe d'énergie qui lui reſte.

Par les Edits qui cauſent ce bouleverſement

général, on rappelle la parole ſacrée qu'avoit donnée Votre Majeſté : on lui fait renouveller l'engagement ſolemnel de convoquer les États Généraux. Eſt-ce par une dériſion inſultante pour ceux à qui cette promeſſe eſt faite ; ou veut-on que la Nation ſoit aſſemblée pour déplorer la perte de ſes Loix ? C'eſt lorſqu'il s'agit de les réformer, qu'elle doit être ſur-tout conſultée. Les grands changemens que n'appelle & ne prépare pas ſon vœu manifeſte d'une maniere éclatante, ſont toujours dangereux ; ils inquietent, ils allarment ; le trouble s'empare des eſprits ; la confiance ſe perd, & l'autorité elle-même ſe trouve compromiſe. Les Etats Généraux n'ont jamais concouru qu'à en raffermir les bâſes ; ils en ont toujours été les ſoutiens naturels & les défénſeurs les plus zelés. Empreſſez-vous donc, SIRE, de les convoquer ; environnez-vous de cette Aſſemblée auguſte que, dans les temps même les plus difficiles & les plus orageux, vos Prédéceſſeurs n'ont jamais formées ſans en retirer les plus grands avantages. Votre Majeſté en a reconnu l'extrême néceſſité : *ſa parole eſt ſacrée, les Etats Généraux ſeront convoqués au plus tard en 1791.* Daignez, SIRE, accélérer cette convocation. N'attendez pas que la ruine de l'Etat ſoit conſommée ; que vos Peuples n'aient plus que des vœux ſtériles à former, que des larmes à vous offrir.

SIRE, la Cour d'un Roi de France n'appartient pas excluſivement à tel ou tel lieu de ſon vaſte Empire ; il n'eſt aucune de ſes Provinces qui n'ait le droit de partager le bonheur & la gloire de poſſéder celui qu'elles chériſſent toutes comme leur pere. Que Votre Majeſté ne peut-elle quitter un moment ces Palais faſtueux, en-

richis de la misere & de l'épuisement des peuples, & voir par Elle-même l'état déplorable où l'on se fait un jeu cruel de plonger toutes les parties de son Royaume. En est-il une seule qui ne gémisse du système actuel, & qui ne le regarde comme un fléau? De quelle foule innombrable de familles en Bretagne n'opéreroit-il pas la ruine? La Ville de Rennes sur-tout, que sa situation prive de toute espèce de commerce, se trouveroit absolument sans ressources, si elle venoit à perdre son unique moyen de subsistance, qu'elle doit à ce continuel mouvement d'affaires & à cette affluence de consommateurs étrangers qui disparoîtroient avec le Parlement & les Tribunaux de Justice qu'elle posséde; & il en seroit de cette Ville comme de beaucoup d'autres, son désastre s'étendroit jusques sur les campagnes qui l'environnent.

Non, SIRE, le regne de Votre Majesté ne sera point l'époque de tant de malheurs; vous ne consommerez point une opération si funeste. Votre bienfaisance, votre justice viendront au secours de vos infortunés Sujets; vous retirerez les Edits qu'on a osé vous surprendre, & que déja depuis long-temps leurs propres auteurs auroient abandonnés, s'ils ne regardoient pas comme incompatibles avec le rétablissement de l'ordre, le crédit & la faveur dont ils abusent.

Sans doute que, pour prolonger de quelques instans leur existence ministérielle, ils ne manqueront pas d'employer ces moyens malheureusement trop ordinaires, la derniere ressource de ceux qui ont compromis l'Autorité royale. Ils mettront la puissance de Votre Majesté en opposition avec sa Justice; sacrifieront sa vraie

gloire à une fausse apparence de dignité, & intéresseront la majesté du Trône à défendre leur ouvrage, à consacrer leurs torts; mais leurs efforts ne prévaudront pas contre ces principes d'éternelle vérité, qu'un de vos Ministres, en qui ce titre si honorable pour ceux qui s'en rendent dignes, n'aura pas dégradé sans doute le caractere de Magistrat, fit si noblement valoir à l'époque la plus glorieuse & la plus intéressante de votre regne.

S'il s'élevoït jamais, disoit M. de Lamoignon de Malesherbes, à l'un de vos augustes freres, *s'il s'élevoit de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'existence que par les troubles, s'ils osoient faire entendre ces maximes funestes :*

Que la puissance n'est jamais assez respectée, quand la terreur ne marche pas devant elle.

Que l'Administration doit être un mystere caché aux regards du peuple, parce que le peuple tend toujours à se soustraire à l'obéissance, & que toutes ses représentations, ses supplications même, sont des commencemens de révolte.

Que l'autorité est intéressée à soutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main lors même qu'ils en ont abusé.

Enfin que les plus fideles Sujets d'un Roi, sont ceux qui se dévouent à la haine du peuple.

Alors sans recourir à ce qui s'est passé dans les jours heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, il suffira au Roi de se rappeller ce qu'il a vu dans les premiers instans de son regne.

Abandonnez donc, SIRE, des projets sinistres, qui, loin d'affermir votre autorité, ne peuvent que de plus en plus la compromettre. Voyez l'ef-

froi qu'ils répandent; voyez la réfiftence qu'ils éprouvent ; entendez les cris qu'ils excitent ; connoiffez les malheurs qu'ils vont caufer ...... déjà le fang de vos Peuples a coulé...... de nouvelles victimes feront- elles immolées à la fureur des ennemis de la Magiftrature & des Loix? Ne nous fera-t-il réfervé d'autre alternative que l'afferviffement ou la mort? On fait marcher des armées; des Troupes fe répandent dans toute la Bretagne; les édifices publics, nos Eglifes, le Sanctuaire des Loix, font transformés en cafernes : & cependant la Capitale de la Province ne peut contenir la Garnifon extraordinaire dont vos Porteurs d'ordre jugent à propos de s'entourer. Ils rempliffent l'intérieur de la Ville de Rennes de Soldats, comme s'ils avoient un fiége à foutenir; & à l'extérieur, ils la tiennent bloquée par un Camp, comme s'ils avoient une attaque à former. Quels nouveaux projets, quelle entreprife nouvelle peuvent-ils donc encore méditer contre la liberté publique? Quel peut être l'objet de toutes ces incurfions militaires? Comment ne rougit-on pas de déployer l'appareil menaçant de la guerre contre des Citoyens armés feulement de la Loi, ou plutôt contre la Loi elle-même? Comment peut-on fe plaire à dégrader, par de fi honteufes expéditions, des hommes que la défenfe de la Patrie doit feule appeller au combat, & que l'honneur doit conduire à la victoire? De pareils moyens ne font propres qu'à augmenter les dangers qu'on voudroit prévenir, & que d'un mot, SIRE, vous pouvez faire ceffer.

Quelles conféquences affreufes un pareil fyftême n'eft-il pas de nature à produire? Dans le choc qui peut en un moment attirer fur votre

Royaume une ſuite de calamités dont il ſeroit difficile de prévenir l'iſſue & le terme, ſur quel ſecours oſeroient compter les imprudens auteurs de tous nos maux ? Pourroient-ils ſe flatter que le glaive ne tomberoit pas des mains de leurs ſatellites eux-mêmes, en voyant ſur quelles têtes il ſeroit levé? Eſpéreroient-ils que le farouche ſoldat ne connoîtroit que l'aveugle autorité qui le ſoudoie; qu'au premier ſignal, il déchireroit impitoyablement le ſein qui le nourrit, & qu'il doit défendre; qu'il méconnoîtroit ſes freres, qu'il pourroit oublier qu'il eſt Français!.... Ah! SIRE, quelles reſſources! quelles eſpérances!

Ce ſont les ſeules pourtant que le deſpotiſme réſerve aux malheureux Potentats dont il a flétri la puiſſance. Voyez ces redoutables Sultans, qui ne regnent que par le fer, qui ne connoiſſent d'autre Loi que leurs volontés & leurs caprices; la force les éleve ſur le trône, la force les en précipite. Quel Roi ſage, après avoir jetté les yeux ſur les différentes révolutions dont ils ſont le jouet, ſeroit tenté d'uſurper le pouvoir abſolu? Quel deſpote, au contraire, ne ſeroit pas frappé du ſpectacle majeſtueux qu'offre dans la Monarchie Françaiſe cette longue ſucceſſion de Rois recevant paiſiblement des mains de la Loi la Couronne que la Loi avoit préſentée à leurs Prédéceſſeurs, & qu'elle garde pour ceux qui doivent leur ſuccéder.

C'eſt cette conſtitution à laquelle Votre Majeſté doit le Sceptre, qui nous a donné un Louis XII, un Henri IV; c'eſt à cette heureuſe conſtitution que nous nous ſommes inſéparablement unis; c'eſt elle qui excite aujourd'hui nos plus preſſantes réclamations. Nous invoquons la

foi du Contrat qui nous attache à elle, & qui n'eſt pas plus qu'elle reſpecté; nous invoquons, en un mot, le titre qui vous a tranſmis la Couronne de Bretagne, & ſur lequel repoſent votre puiſſance & notre liberté.

Votre regne, SIRE, ne trompera point nos eſpérances; en 1784 la Nation Bretonne vous conſacra un monument de félicitation publique. Ce n'eſt pas ſeulement au Pacificateur de l'Europe, au Défenſeur de la liberté des Etats-Unis; c'eſt au Reſtaurateur du Gouvernement François & Breton, au Protecteur de *nos Droits, Franchiſes & Libertés*, qu'une Statue a été décernée par *acclamation*. Il nous tarde, SIRE, que ce Monument de notre amour & de notre reconnoiſſance ſoit élevé; il nous tarde de voir votre Image placée au milieu de nous.

Mais lorſque, témoins de l'attendriſſement avec lequel nos yeux s'attacheront ſur des traits ſi chers, les étrangers, nos enfans eux-mêmes s'empreſſeront de nous interroger... Serons-nous réduits à garder un triſte & morne ſilence? Ne répondrons-nous que par des pleurs? Non, SIRE, votre cœur paternel nous eſt connu; ceux qui vous entourent ne parviendront point à en altérer les ſentimens; nous pourrons faire éclater les nôtres. Nous dirons, en contemplant l'objet de notre vénération: C'eſt l'image d'un Roi auſſi chéri de ſon Peuple, que reſpecté des Puiſſances étrangeres; c'eſt l'image d'un Roi qui, glorieux d'être le Chef d'une Nation libre, protégea la liberté juſques dans le Nouveau Monde; c'eſt l'image d'un Roi juſte & bon, qui, malgré les efforts des méchans, ne voulut régner que par les Loix; qui briſa la verge du deſpotiſme,

qu'on avoit fubftituée à fon Sceptre ; rétablit la Monarchie Françaife fur fes vraies bafes, & maintint la conftitution Bretonne dans tous fes droits.

Nous fupplions très-humblement Votre Majefté, & la conjurons au nom d'une Province fidelle, pour le bien & le foulagement de fes peuples, comme pour l'intérêt de fa puiffance & pour celui de fa gloire, de retirer les Edits, Ordonnances & Déclaration, tranfcrits d'autorité les 8 & 10 Mai dernier, tant à la Chambre des Comptes, qu'au Parlement de Bretagne.

Fait en Commiffion, à Rennes le 22 Juin 1788.

Signés

L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maiftre.

Des Tulays,
Geflin de Tremergat,
Chaton de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée,
Le Chevalier de Talhouet,
Hay de Kenraix,
Martin de Montaudry.

Borie,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houffaye,
De la Grandville,
Le Mercier,
Loncle de la Coudraye,
Broffays du Perray,
Baron du Taya.

De Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats.

870